

PLAISE AU TRIBUNAL

Par décision en date du _____, le Préfet de _____ a rejeté la demande de titre présentée par Madame XX. Ce refus était assorti d'une obligation de quitter le territoire dans le délai d'un mois.

Il est dès avant assez surprenant de constater que cet arrêté date du _____ alors que Madame XX ne s'est présentée à la Préfecture sur convocation que le _____. Cet élément semble trahir la précipitation, au-delà de l'irrégularité affectant l'acte, avec laquelle l'instruction de la demande de Madame XX a été menée.

Dans tous les cas, ces décisions sont illégales et devront être annulées. C'est ce qui sera démontré (II) après un bref rappel des faits (I).

I- RAPPEL DES FAITS :

Les époux XX sont de nationalité _____ (Pièces n° _____).

Monsieur XX est né le _____ à _____ (Pièce n° _____).

Madame X épouse XX est née le _____ à _____ (Pièce n° _____).

Le _____, Monsieur XX épousait Madame X à _____ (Pièce n° _____). L'acte de mariage a été dûment authentifié par le Ministère des Affaires Etrangères (Pièce n° _____).

C'est mari et femme et démunis de toute attache en _____ que Monsieur et Madame XX entraient en **2000** en France, où ils résident de manière habituelle depuis (Pièces n° _____).

Ils ont une communauté de vie depuis plus de huit ans, année de leur mariage, et de leur union est née une fille :

- XX, née à _____ le _____ (Pièce n° _____), aujourd'hui âgée de _____ ans. Elle est scolarisée à l'école publique (Pièce n° _____).

Monsieur et Madame XX n'ont plus aucune attache dans leur pays d'origine.

Ils résident régulièrement en France depuis plus de huit ans et élèvent au sein de leur foyer une petite fille âgée de _____ ans qui est scolarisée (Pièces n° _____).

Ils travaillent tous les deux depuis leur entrée en France (Pièces n° _____).

Après la naissance de leur fille, souhaitant régulariser leur situation ils se sont présentés à la Préfecture de _____ pour demander un titre de séjour.

Cette demande a fait l'objet d'un refus et d'une invitation à quitter le territoire le
au motif notamment qu'ils n'avaient « *pas été en mesure de rapporter la preuve de l'ancienneté, ni de la stabilité d'une vie privée et familiale en France au sens de l'article L.313-11.7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* ».

Or à ce jour, les époux XX demeurent de manière habituelle depuis huit ans sur le territoire français qu'ils n'ont jamais quitté depuis leur entrée en France.

Ils élèvent ensemble une petite fille de _____ qui est scolarisée.

Ils sont extrêmement bien insérés, maîtrisent le français qu'ils ont tenu à apprendre, et ont réussi à tisser un réseau social important autour de leur famille (**Pièces n° _____**). En cela, ils justifient d'une intégration exceptionnelle.

Ayant toute sa vie privée et familiale en France désormais et depuis plus de huit ans, Madame XX est fondée à se voir attribuer un titre de séjour au titre de sa vie privée et familiale.

Monsieur et Madame XX sont dépourvus de toute attache dans leur pays d'origine, pays qu'ils ont fui pour des raisons économiques et où ils ne sont pas retournés depuis plus de huit ans.

Leur enfant est scolarisée à l'école publique et parle français. Elle n'est jamais allée _____, pays dont elle ignore tout.

Pour toutes ces raisons, les époux XX ont souhaité demander le réexamen de leur situation au regard des circonstances particulières précitées et des multiples pièces qu'ils produisent pour attester de leur résidence habituelle en France depuis plus de huit ans, de leur communauté de vie et de toute leur vie privée et familiale en France désormais.

C'est en ce sens qu'ils se sont présentés à la Préfecture accompagnés de leur Conseil et du futur employeur potentiel de Madame XX le _____ sur convocation.

Or ni la particularité de leur situation caractérisée par une volonté farouche d'intégration en tant qu'immigrés économiques ni les nombreuses pièces produites ne semblent avoir été prises en compte pour l'adoption de l'arrêté du _____ dont la date est antérieure à celle de la convocation en préfecture.

Au regard des circonstances particulières de l'espèce et du droit positif, ces décisions sont illégales et devront être annulées. C'est ce qui sera démontré en droit.

I- EN DROIT :

Présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision contestée, la requête de Madame XX est recevable.

Elle est aussi bien fondée.

La décision de refus, et par voie de conséquence l'obligation de quitter le territoire, en date du _____ souffrent de vices d'illégalité externe et interne qui devront, chacun seul, conduire à leur annulation.

A. Sur l'illégalité externe de la décision :

La décision est irrégulière car la date y figurant est antérieure à celle du rendez-vous en Préfecture du _____. Si cette date est celle de l'adoption de la décision contestée, celle-ci est intervenue avant même que les époux XX ne fassent état de leur demande et des moyens qui la fondent.

Leurs droits n'ont donc pas été respectés.

Si cette date résulte d'une erreur matérielle, l'absence de la date réelle prive Madame XX de la possibilité de connaître la date de la décision contestée, violant une nouvelle fois ses droits.

Ce moyen seul justifie l'annulation.

Cette décision illégale devra être annulée.

La décision attaquée est également entachée d'un défaut ou d'une insuffisance de motivation.

Une motivation sérieuse implique que soient clairement indiqués les considérations de droit et de fait qui fondent la décision, ainsi que les éléments du raisonnement qui permettent de passer des considérations de droit et de fait à la décision prise, de sorte que le destinataire puisse en connaître et comprendre les motifs à la seule lecture de la décision (*CE, 17 novembre 1982, Kairenga : Rec. CE 1982, p.385 – CE, 13 juin 2005, M.P. : AJDA 2005, p. 1750*).

L'insuffisance de motivation obligatoire emporte l'illégalité de l'acte pour vice de forme (*CE, sect., 24 juill. 1981, Beslari*).

Les actes de police doivent être dépourvus d'obscurité ou d'ambiguïté pour éclairer les personnes intéressées sur les considérations de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à agir (*CE, 17 juin 1992, Midot : [Juris-Data n° 1992-046711](#)*).

L'acte ne doit pas être motivé par référence à une situation générale ou à un texte réglementaire mais viser précisément la disposition qui investit son auteur d'une compétence.

Le fondement juridique de la mesure ne peut donc pas être déduit des faits auxquels elle renvoie (*CE, 2 oct. 2002, n° 221865, préfet Haut-Rhin c/ Tukgil*).

La mesure doit enfin se référer à la situation de la personne concernée (*CE, 6 mars 2002, n° 226408 et 226409, préfet Bas-Rhin c/ Épx Zimmerman– V. aussi [CE, 9 nov. 2001, n° 235247, Deslandes](#)*).

En l'espèce, la motivation manque en fait et en droit.

La décision ne répond pas aux exigences de motivation posées par la loi du **11 juillet 1979**.

La décision du _____ est insuffisamment motivée d'abord en ce qu'elle se borne à reproduire mécaniquement une motivation automatique qui procède de l'affirmation sans pour autant s'intéresser à la spécificité du cas de Madame XX.

En effet, elle énonce que « *l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.313-11 7° du code précité* » en se bornant à se référer au fait que Monsieur XX, son époux, ferait l'objet d'une décision identique.

La décision se borne à évoquer que « *compte-tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale* » sans prendre en compte la situation spécifique de Madame XX.

Cette motivation de pure forme ne remplit pas les exigences de motivation requises par le droit positif et en caractérise l'insuffisance.

La décision considère également que Madame XX « *n'apporte pas les preuves de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité de sa vie personnelle et familiale en France* ».

Cela alors que Madame XX est en France depuis bientôt huit ans, que lors des deux rendez-vous, elle s'est présentée avec plus de deux cents pièces, en deux exemplaires, faisant état de ses huit années de présence en France et de sa vie privée et familiale durant cette période et que l'agent du guichet en charge de sa demande a, en présence constante du Conseil de Madame XX, refusé de prendre ces pièces au motif que les cases du formulaire ne pouvait les contenir !

La décision contestée présente donc une motivation erronée, fallacieuse et stéréotypée qui ne reflète en aucune manière la réalité de la vie familiale de Madame XX à qui le refus de séjour en France porte gravement atteinte.

C'est en procédant par affirmation qu'il est soutenu que la décision contestée ne porterait pas atteinte aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, la présence en France de la famille XX est longue, c'est en France qu'est concentrée toute leur vie familiale et privée aujourd'hui et un retour dans leur pays d'origine les exposerait à des conditions de vie misérables et dangereuses pour leur enfant et eux-mêmes.

Ces éléments caractérisent l'insuffisance de motivation en fait qui justifie l'annulation.

En outre, même s'il était considéré que la décision comporte les considérations de droit et de fait qui justifient le refus de titre de séjour, elle ne mentionne pas les dispositions législatives qui permettent d'assortir ce refus d'une obligation de quitter le territoire.

L'exposante est donc fondée à soutenir que l'article 2 portant obligation de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivé et qu'il doit par suite être annulé. Cette annulation emportera par voie de conséquence celle de l'article 3 fixant le pays de destination.

La décision présente également des vices d'illégalité internes.

B. Sur l'illégalité interne :

D'un point de vue interne, la décision est entachée d'une erreur de fait, et d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle viole en outre les droits garantis par la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

B.1. Erreur de fait :

Aux termes de l'article L313-11 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

(...)

7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ; (...) ».

Aux termes de l'article L313-14 du même code :

« La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.

La Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour exprime un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour mentionnés au premier alinéa.

Cette commission présente chaque année un rapport évaluant les conditions d'application en France de l'admission exceptionnelle au séjour. Ce rapport est annexé au rapport mentionné à l'article L. 111-10.

L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article et en particulier la composition de la commission, ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre de l'intérieur, saisi d'un recours hiérarchique contre un refus d'admission exceptionnelle au séjour, peut prendre l'avis de la commission. »

Or, en l'espèce, les époux XX n'ont plus aucune attache dans leur pays d'origine. Ils résident en France de manière habituelle depuis près de huit ans où ils ont fondé une famille au sein de laquelle ils élèvent , et à l'entretien et l'éducation de laquelle ils contribuent.

Dans sa décision de principe « Madame Babas » (*CE, ass., 19 avril 1991 : Rec. CE, p.162*), le Conseil d'Etat a consacré en plus du contrôle restreint exercé sur l'appréciation des conséquences de la mesure sur la situation personnelle de l'étranger, un contrôle de proportionnalité sur le droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en vérifiant si « eu égard aux effets d'une mesure de reconduite à la frontière », l'arrêté attaqué n'avait pas « porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels avait été pris ledit arrêté ».

Il s'agit donc de faire une balance entre, d'une part, l'intérêt général qui s'attache à l'éloignement de l'étranger et, d'autre part, l'intérêt particulier qui pourrait s'opposer à ce qu'il quitte le territoire français.

Dans l'appréciation du caractère proportionné de l'atteinte au but de police administrative poursuivi, sont pris en compte, d'une part, les motifs de l'arrêté de reconduite et ceux du refus du séjour sur le fondement duquel l'arrêté a été pris et, d'autre part, la durée et les conditions du séjour de l'étranger en France, l'existence de liens familiaux avec des ressortissants ou des étrangers résidants en France et l'existence ou l'absence d'attache dans le pays d'origine.

Cette jurisprudence trouve également application dans l'appréciation de la légalité des décisions de refus assorties d'obligation de quitter le territoire.

En l'espèce, en procédant à l'examen de la situation de Madame XX, le Préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation : il n'a pas pris la mesure des conséquences d'une exceptionnelle gravité de la décision contestée. En effet, Madame XX et son époux sont en France depuis huit années, c'est une période longue. Ils y ont établi leur foyer et y ont eu une fille, âgée de ans aujourd'hui, qu'ils élèvent.

Tant du point de vue de la durée du séjour de Madame XX en France, que de ses conditions de résidence en France, que de l'absence totale d'attaches dans son pays d'origine aujourd'hui, que de l'existence de l'essentiel de sa vie familiale sur le territoire français, un refus de séjour ne peut que porter gravement atteinte à son droit de mener une vie privée et familiale.

En outre, Monsieur XX et son épouse sont des immigrés économiques. Ils ont toujours travaillé en France et les nombreuses attestations d'emploi produites par Monsieur XX le prouvent.

Ils présentent chacun une promesse d'embauche qui leur garantirait respectivement à chacun un emploi régulier s'ils pouvaient bénéficier d'un titre de séjour (**Pièces n°**).

A ce titre, ils font partie de la catégorie d'immigrés économiques que le gouvernement français en général et le Ministère de l'immigration en particulier souhaite favoriser en France, comme en attestent les débats préalables à l'adoption de la loi du **23 octobre 2007** évoquant une régularisation pour motifs économiques.

La présence autorisée en France des époux XX semble coïncider avec les objectifs récemment affichés par le Ministre de l'Immigration qui souhaite réserver une ouverture

privilégiée aux professionnels dans certains secteurs dont celui des soins à la personne et de l'hôtellerie (**Pièce n°**).

Madame XX appartient à cette catégorie d'immigrants de travail. Elle demeure en France depuis huit années et fait preuve d'une stabilité et d'une insertion remarquables.

Au regard de ces considérations, l'intérêt particulier s'opposant à ce que Madame XX quitte le territoire français l'emporte largement sur l'intérêt général qui pourrait s'attacher à son éloignement.

La décision considérée a également été prise en violation de dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

B.3. Convention Européenne des Droits de l'Homme :

La décision porte atteinte aux droits consacrés aux articles 3 et 8 de la Convention.

-Article 8 (vie privée et familiale) :

Les époux XX ont, après s'être mariés, fui un pays qui ne leur proposait aucun avenir socio-économique. Ils ont ainsi abandonné leur pays natal et l'environnement dans lequel ils vivaient sans espoir de retour.

Ils n'entretiennent aucune relation avec ce pays depuis plus de huit ans, considérant la France comme leur nouvelle patrie.

Les pièces produites attestent de la présence habituelle en France des époux XX **depuis l'année 2000**.

De ce fait, les époux XX n'ont eu de cesse de développer un tissu relationnel et social dense en France, pays où ils se sont établis et où ils souhaitent demeurer. C'est désormais en France qu'ils ont toute leur vie familiale et privée.

La famille considérée au sens de l'article 8 de la CEDH est la famille mononucléaire, en l'espèce celle constituée par les époux XX et de leur fille.

La circulaire du **12 mai 1998** indique que l'étranger sera présumé posséder l'essentiel de ses liens familiaux en France dès lors qu'il cumule en France des liens matrimoniaux et filiaux ou des liens parentaux et collatéraux.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat reconnaît que doit être prise en considération la vie privée et familiale pour délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article 8 de la Convention Européenne.

La vie familiale s'entend à titre principal de l'exercice des liens conjugaux et de filiation, y compris en cas d'adoption, même simple (*CE, 16 nov. 1994, préfet Alpes-Maritimes : D. 1995, somm. p. 172*). Par analogie, le juge tiendra compte également des "mariages" non reconnus par le droit français : mariage musulman (*CE, 29 déc. 1997, n° 187423, préfet Hauts-de-Seine c/ Z.*) ou mariage "coutumier par procuration" (*CE, 30 juill. 1997, n° 182158, Makala N. épouse N.*).

En l'espèce les époux XX se sont mariés avant de venir en France et produisent une traduction certifiée conforme à l'original de leur acte de mariage.

En droit français, l'applicabilité de l'article 8 est admise (*CE, 18 janv. 1991, n° 99201, Beljoudi*), et le Conseil d'État exerce un contrôle entier sur l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale (*CE, ass., 19 avr. 1991, Belgacem : Rec. CE 1991, p. 152*). Au même titre que la Cour, il apprécie l'existence d'attaches familiales avec le pays d'origine, ainsi que la stabilité de sa vie familiale.

En l'espèce, les époux XX n'ont plus aucune attache dans leur pays d'origine et produisent des pièces qui attestent de la stabilité de leur vie familiale depuis huit années.

La Cour Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a ajouté deux nouveaux critères à prendre en compte pour apprécier l'atteinte à la vie familiale: l'intérêt et le bien-être des enfants, en raison de la gravité des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans le pays de destination ; la solidarité des liens sociaux, culturels et familiaux dans le pays hôte et le pays de destination (*CEDH, 18 oct. 2006, n° 46410/99, Ü. c/ Pays-Bas*).

En l'espèce, les époux XX ayant fui leur pays pour échapper à la misère, un retour de cette famille vers ce pays signifiera un retour à des conditions de vie indignes pour eux comme pour leur fille dont le bien-être sera gravement menacé.

Les époux XX n'ont plus aucun lien dans leur pays d'origine. De surcroît, ils rapportent la preuve de l'existence en France d'un dense réseau social, culturel en plus de la solidité de leur noyau familial.

Au regard de ces éléments, la décision de refus porte une atteinte disproportionnée à leur vie familiale au mépris de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En outre, la famille XX remplit aujourd'hui parfaitement les critères de la circulaire ministérielle du **13 juin 2006** qui n'est pas dénuée d'intérêt quant aux indicateurs qu'elle fixe pour évaluer la possibilité d'une régularisation à titre humanitaire, puisqu'elle traduit toujours les orientations de la politique gouvernementale en la matière.

En application de la circulaire ministérielle du **13 juin 2006**, la famille XX remplit tous les critères prévus par ce texte, tant du point de vue de l'ancienneté du séjour (8 ans), que de la scolarisation des enfants (au moins un enfant mineur scolarisé), que de leur prise en charge régulière, que de l'absence de liens de ces enfants avec le pays d'origine de leurs parents et de l'intégration de la famille.

Aux termes de la circulaire du **13 juin 2006**, les Préfets étaient, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, invités à pendre en compte les éléments suivants :

■ « *résidence habituelle en France depuis au moins deux ans, à la date de la publication de la présente circulaire d'au moins l'un des parents* » : Monsieur et Madame XX résident en France depuis HUIT années.

■ « *scolarisation effective d'un de leurs enfants au moins, en France, y compris en classe maternelle* » : leur enfant est scolarisée depuis septembre.

■ « *naissance en France d'un enfant ou résidence habituelle en France d'un enfant* » : leur enfant est née en France ET y réside de façon permanente.

■ « *absence de lien de cet enfant avec le pays dont il a la nationalité* » : leur enfant n'a jamais mis les pieds dans le pays d'origine de ses parents dont elle ignore tout.

■ « *contribution effective du ou des parents à l'entretien et l'éducation des enfants* » : Monsieur et Madame XX travaillent. Immigrés économiques, ils ont toujours travaillé et cela depuis huit années.

■ « *réelle volonté d'intégration de ces famille, caractérisée notamment par, outre la scolarisation des enfants, leur maîtrise du français, le suivi éducatif des enfants, le sérieux de leurs études et l'absence de trouble à l'ordre public* » : les époux XX ont suivi des cours de français, ils ne sont à l'origine d'aucun trouble à l'ordre public, le couple est venu en France dès après son union pour y construire et y établir son foyer, intégré à la société française. Leur volonté est réelle et forte.

Tous les critères étant remplis, les époux XX font partie de la catégorie d'étrangers en situation irrégulière dont la France a intérêt à autoriser le séjour : ils ont toujours travaillé, ils ont une vie familiale stable et ont déjà embrassé les valeurs de la République française qui les a recueillis.

La décision de refus de titre et l'obligation de quitter le territoire contestées ici portent atteinte à cette vie familiale consacrée par la CEDH.

-Article 3 (traitements inhumains ou dégradants) :

La dureté de la situation économique des époux XX du temps où ils vivaient les fonde à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH par la décision contestée. En effet, un retour dans le pays dont ils ont la nationalité équivaldrait, pour eux et pour leur jeune fille qui n'a jamais connu ce pays, à un retour à une grande misère et à une situation économique dramatique.

Cette décision de refus a été prise en contradiction avec la Convention de New-York sur les droits de l'enfant.

B.4. Convention de New-York sur les droits de l'enfant :

Signée et ratifiée par la France le **7 août 1990**, ce texte prévoit en son article 3.1 que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

PAR CES MOTIFS,

- Dire que la décision de refus de titre de séjour prise à l'encontre de Madame XX en date du _____ est illégale ;
- Dire que l'obligation de quitter le territoire français en découlant du même jour est également illégale ;
- Dire que la décision fixant le pays de renvoi en découlant est également illégale ;
- Par voie de conséquence, prononcer l'annulation de la décision de refus, de l'obligation de quitter le territoire et de la décision fixant le pays de renvoi ;
- Enjoindre à la Préfecture de _____ de réexaminer le cas de Madame XX sous astreinte.
- Condamner Monsieur le Préfet de _____ à verser à Madame XX la somme de 1.000 € au titre des frais irrépétibles engagés pour l'instance et non compris dans les dépens.

**A Paris, le
En quatre exemplaires**

Pour Madame XX

**Karine SHEBABO,
Avocat**

Pièces produites à l'appui de la requête :

(Lister intégralement toutes les pièces classées par année)

N.B. : ce document n'a qu'un caractère purement indicatif et informatif, toute utilisation de son contenu ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du cabinet.